

Lucerne, 30 juin 1995

RESOLUTION
DE LA CONFERENCE EUROPEENNE DES SERVICES DE CONTROLE DES
ASSURANCES

1. La Conférence européenne des services de contrôle des assurances existe depuis 1949. L'échange d'information qui en est résulté s'est avéré très utile. La communication entre contrôleurs européens demeure un besoin permanent. Actuellement, aucune autre organisation, que ce soit au sein de l'AICA ou en dehors, n'est en mesure de constituer une base pour un tel échange d'informations.

Il ne paraît donc pas opportun de renoncer à la Conférence. Cependant, tous les participants s'accordent pour dire que les procédures de la Conférence ont besoin d'être révisées. Il convient:

- i) de centrer plus clairement le travail de la Conférence sur des sujets particulièrement intéressants pour les membres;
 - ii) d'épargner aux membres des fardeaux inutiles, par exemple la compilation de questionnaires très détaillés et des rapports nationaux,
 - iii) et d'éviter le double emploi avec des travaux d'autres organisations.
2. L'ordre du jour doit contenir les activités d'autres organisations, aussi bien européennes (telles que UE, Scandinavie, Europe centrale et orientale, CEI) que mondiales (telles que AICA et OCDE).

Les membres peuvent soumettre des propositions au Secrétariat pour faire figurer des points supplémentaires à l'ordre du jour. Les thèmes particulièrement complexes peuvent être traités dans le cadre de séminaires plutôt que dans la Conférence elle-même.

3. La Conférence se réunit tous les deux ans, pour un jour seulement. Les réunions sont tenues alternativement dans un Etat membre de l'UE et dans un Etat non membre. Les séminaires peuvent avoir lieu plus fréquemment, en un lieu fixé de cas en cas.
4. Le Secrétariat est confié à la Suisse. Les documents sont transmis au Secrétariat dans l'une des trois langues de la Conférence et diffusés aux membres sans traduction. Il incombe au pays d'accueil, et non au Secrétariat, d'organiser les Conférences et les séminaires.
5. L'ordre du jour de chaque Conférence est décidé par le Président de la Conférence, en accord avec les Présidents des Conférences précédente et suivante.
6. Aucune contribution n'est exigée des membres.